

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00850

**PROGRAMME DE COOPERATION DE L'ECONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE (PROCESS) – MISSION DE
PROFESSIONNALISATION DES ACTEURS DE L'ESS 2023**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3 2°,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite contribuer à l'organisation d'un programme d'accompagnement d'aide aux changements d'échelles à destination des structures de l'Economie Sociale et Solidaire issues du territoire,

CONSIDERANT que les 2 premières éditions du « booster de l'innovation sociale » ont été organisées par l'association RONALPIA,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une continuité de l'action « booster de l'innovation sociale » dans son contenu technique,

CONSIDERANT qu'un niveau d'exigence plus précis est attendu pour la 3^e édition (notamment en termes de nombre de structures accompagnées, de durée de l'accompagnement, d'intégration d'une dimension design au contenu...),

CONSIDERANT que l'association RONALPIA apparaît comme le seul opérateur en capacité de répondre à la prestation booster et aux attentes,

CONSIDERANT que la proposition faite par l'Association RONALPIA d'organiser pour la troisième année consécutive le programme d'accompagnement « booster de l'innovation sociale » en 2023, correspond aux attentes et besoins exprimées,

CONSIDERANT que la proposition faite par l'Association RONALPIA est techniquement et économiquement avantageuse, compte tenu de leur expertise dans le champ de l'économie sociale et solidaire et de leur connaissance des entreprises de l'économie sociale et solidaire du territoire,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2122-3 2° précité,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole confie à l'Association RONALPIA le soin d'organiser un programme d'accompagnement au changement d'échelle à destination de structures de l'ESS implantées sur le territoire de Saint-Etienne Métropole.

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230724-C20230085010

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

ARTICLE 2

Il est décidé de conventionner avec RONALPIA dans le cadre d'une prestation pour cette action d'accompagnement des entreprises de l'ESS.

RONALPIA assurera les missions suivantes :

1. Sélectionner au moins 5 organisations répondant aux critères suivants :
 - Être concernées par un changement d'échelle :
 - Soit viser l'amélioration de leur impact social / environnemental,
 - Et / ou s'adresser à de nouveaux usagers ou élargir le nombre de personnes visées par leur action,
 - Et / ou élargir leur activité à de nouveaux territoires dans une stratégie d'essaimage.
 - Être positionnées prioritairement sur l'une des 6 thématiques suivantes :
 - Se nourrir,
 - Se soigner,
 - Se loger,
 - Se déplacer,
 - Améliorer le cadre de vie,
 - L'économie circulaire.
 - Être implantées sur le territoire de Saint-Etienne Métropole. Deux projets exogènes maximum pourront être retenus à la condition qu'ils puissent y avoir un impact économique et social sur le territoire de Saint-Etienne Métropole (installation d'une antenne locale, emplois sur le territoire, réponse à un besoin non couvert par les entreprises endogènes).
 - Faire partie de l'ESS.
2. Mettre en place le programme Booster selon les modalités suivantes :
 - Communiquer sur le programme, identifier les entreprises concernées, puis sélectionner les 5 lauréats après réception de leur candidature. Le processus de sélection des entreprises retenues devra mobiliser les acteurs locaux (services de Saint-Etienne Métropole, la Mife Loire Sud opérateur de PROCESS, le DLA, la Cité du Design, des acteurs de l'ESS, etc).
 - Mettre en place 12 heures d'accompagnement individuel par projet, avant décembre 2023, visant à réaliser un diagnostic, challenger les pistes de développement et affiner les besoins, permettre aux entrepreneurs de prendre du recul sur leur quotidien, identifier les réseaux et partenaires nécessaires à mobiliser par entreprise,
 - Mettre en place des temps collectifs, avant décembre 2023, permettant de rédiger la charte sociale du projet avec le diagnostic des forces et faiblesses, mesurer l'impact social du projet, structurer la stratégie du changement d'échelle, contribuer à l'évolution du modèle économique, organiser la prospection commerciale, recruter et manager l'équipe dans l'entreprise,
 - Organiser un travail en étroite collaboration avec le service Relations aux Entreprises de la Cité du Design,
 - S'engager à informer régulièrement Saint-Etienne Métropole pendant la mise en œuvre de l'ensemble de cette action,
 - Organiser un bilan de l'action, au début de l'année 2024, présentant les indicateurs d'impact de l'action auprès de Saint-Etienne Métropole.

Ces actions étant plus amplement détaillées dans une convention entre Saint-Etienne Métropole et Ronalpia ; cette convention vise à encadrer les modalités et les objectifs de l'action.

ARTICLE 3

Saint-Etienne Métropole accorde un montant de 25 000 € TTC pour la réalisation de cette prestation dont les modalités de réalisation sont précisées dans le cadre d'une convention avec l'organisme contractant.

Le montant accordé par Saint-Etienne Métropole fera l'objet de 2 versements :

- Un 1er versement de 80 % à la signature de la convention, soit 20 000 € TTC sur demande écrite du bénéficiaire,
- Et le solde sur présentation du bilan financier et qualitatif de l'opération attesté par le représentant légal de l'organisme contractant.

La durée de l'action concernée par cette action s'étend du 1er janvier 2023 au 31 janvier 2024. C'est sur cette période que portera l'éligibilité des dépenses prises en compte. La convention avec RONALPIA expirera au versement du solde du financement accordé qui devra intervenir au plus tard le 30 juin 2024.

La dépense correspondante sera imputée au compte SERV/6228/PROCE.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD